



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2014-66-001

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision de la carte communale de Rigarda

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision de la carte communale de Rigarda, reçu le 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault, Préfet de Région portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/12/2013 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que la révision de la carte communale de Rigarda a pour objet de rendre constructibles 3,97 hectares situés en continuité de l'urbanisation existante en vue de créer des logements et de réaménager des équipements publics ;

Considérant qu'au regard de la distance des zones nouvellement constructibles par rapport aux sites Natura 2000 « Sites à chiroptères des Pyrénées-Orientales » et « Fenouillèdes », de la topographie, ainsi que des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, le projet de révision de la carte communale de Rigarda n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site du réseau Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Rigarda n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric BENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
Place des Martyrs-de-la-résistance
34062 Montpellier Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).